

ASBL Nausicaa : Règlement d’ordre intérieur de la piscine

Préambule :

EN MILIEU AQUATIQUE, UNE REGLE D’OR (DE SECURITE) EST INCONTURNABLE, SANS LA PRESENCE DE SAUVETEURS, PERSONNE DANS L’EAU !
Le public doit en tout temps se conformer aux prescriptions et interdictions contenues dans le présent règlement d’ordre intérieur (ROI) et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes affichés dans l’enceinte de la piscine et dépendances et/ou rappelées par les sauveteurs et le personnel présent sur place ; il doit se comporter de manière conforme à l’ordre et à la tranquillité publique.
Ce présent règlement s’applique à « l’ensemble » du bâtiment piscine, en ce compris notamment le hall d’entrée, les couloirs, l’espace vestiaires et douches, les sanitaires, la véranda, l’espace piscine et l’espace extérieur le solarium, ...

- Art. 1

La caisse est fermée 30 minutes avant la fermeture de l’établissement.
Les plages et les bassins doivent être quittés 20 minutes avant la fermeture de l’établissement.
- Art. 2

Nul ne peut avoir accès à l’espace « piscine » (en ce compris notamment l’espace vestiaires, douches, solarium) s’il n’a pas au préalable acquitté son droit d’entrée tel que prévu au tarif, et obtenu une carte magnétique d’accès, laquelle correspond à une entrée valable le jour de son achat.
Les réductions prévues au tarif ne seront accordées que sur présentation spontanée du titre qui y donne droit (carte d’identité, carte de réduction Nausicaa, carte PMR...)
Tout usager ne possédant pas sa carte magnétique à l’entrée des couloirs menant aux cabines de déshabillage ou aux vestiaires collectifs s’expose à payer une amende équivalente à 50 € en plus de son droit d’entrée.
Une carte magnétique gratuite peut être demandée à la caisse pour une aide ponctuelle aux vestiaires, cette carte reste valable 15 minutes.
En aucun cas, le montant des titres d’entrée ne sera remboursé.
En cas de perte ou de détérioration de la carte magnétique, la somme de 10 € sera réclamée.
- Art. 3

La direction de l’établissement se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons et/ou cours de natation particuliers par des moniteurs liés contractuellement à cet effet.
Il est interdit à toute personne étrangère à l’établissement de donner des leçons et/ou cours de natation contre une rémunération directe ou indirecte.
- Art. 4

Les usagers sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait mettre en danger leur propre sécurité ou celle d’une tierce personne. Les matériels ou autres engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la propre responsabilité de l’usager.
Une seule personne est autorisée à stationner sur le plot : elle plongera dans l’axe du couloir après s’être assuré qu’il n’existe aucun danger, ni pour elle, ni pour une tierce personne.
Les nageurs sont priés de dégager les abords immédiats des plots et ceux du point de chute des plongeurs.
- Art. 5

La direction de l’établissement interdit l’accès :
 - de l’établissement à toute personne qui présente un danger pour la santé, l’hygiène ou la sécurité des autres usagers tels que notamment chaussures, équipements divers, accessoires ludiques (Moniteur Belge Art 13§2 du 12/07/2013)
 - du bassin de natation à toute personne qui n’utilise pas les douches, les pédiluves ou les douches pour pieds (Moniteur Belge Art 13§2 du 12/07/2013)
 - aux personnes en état d’ivresse ou sous l’effet de stupéfiant.
 - aux enfants de moins de 8 ans qui ne seront pas accompagnés (et surveillés par une personne majeure sachant nager et ayant payé son droit d’entrée)
 - aux animaux dans l’ensemble de l’établissement.
 - durant les heures d’ouverture au public, aux baigneurs qui ne portent pas un maillot de bain, exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l’hygiène et la réglementation.
- Art. 6

Les usagers ne peuvent se changer que dans les parties de locaux prévues à cet effet. En cas d’utilisation des vestiaires collectifs, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe. Les portes des cabines doivent rester fermées pendant leur occupation.
Les occupants des cabines sont priés de les maintenir dans un état de stricte propreté.
Il est interdit de pénétrer à plusieurs personnes dans une cabine individuelle sans l’autorisation du personnel.
L’utilisation de la cabine maman/bébé est à réservée uniquement à cet effet, la demande sera faite à la caisse lors du paiement de son droit d’entrée
- Art. 7

Il est défendu de circuler habillé ou en chaussures au-delà des cabines de déshabillage (espace vestiaires, douches, plages autour des bassins, ...). Les vêtements et chaussures doivent se trouver dans les casiers des vestiaires. Seuls sont autorisés dans « la zone mouillée » les slips de bain.
Les combinaisons (de plongée, d’apnée, de triathlon, en matière légère, les t-shirts etc.) sont interdites dans la zone de baignade durant les heures d’ouverture du bassin, l’autorisation (avec accord écrit de la direction) est toutefois possible en club.Toute autre tenue est interdite (bermudas, shorts, jeans coupés, string, etc.,)
Le port du bonnet est obligatoire dans la zone de nage (petite cuve, cuve de 25 mètres et toboggan)
Durant les heures d’ouverture au public, les baigneurs portent un maillot de bain adéquat, exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l’hygiène et la réglementation.
Le personnel de la piscine ainsi que toute personne habilitée par la direction (accord écrit) sont autorisés de porter une tenue spécifique de baignade, les professeurs, moniteurs et coach peuvent avoir accès autour des bassins, à conditions de porter une tenue sportive et adéquate à l’endroit (short et t-shirt), la couleur sera différente des maîtres-nageurs de la piscine de Waterloo (rouge).
- Art. 8

Quiconque dégrade volontairement ou non l’immeuble ou le matériel de l’établissement est responsable des dégâts causés.
- Art. 9

En cas de souillure des cabines ou autres lieux de l’établissement, il sera réclamé sur-le-champ, contre une quittance, une somme minimum de 50 €, cette somme pourra varier selon le degré du dommage constaté.
- Art. 10

Les usagers doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne l’ordre et la sécurité. Le public doit également respecter les avis qui lui sont donnés par la direction ou le personnel.
Les contrevenants pourront être expulsés de l’établissement sur ordre de la direction ou de la police et pourront se voir refuser ultérieurement l’entrée, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.
- Art. 11

Le passage sous la douche est obligatoire avant la baignade.
L’accès aux bassins et aux plages est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute autre infection cutanée.
- Art. 12

Il est interdit :
 - de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la natation ;
 - d’apporter son pique-nique à l’intérieur de l’établissement & d’introduire des bouteilles ou récipients en verre dans l’établissement ;
 - d’utiliser des masques constitués de verre ou de matière cassable ;
 - de faire usage de ceintures lestées et de bouteilles de plongée en dehors des heures réservées aux clubs de plongée ;
 - de pratiquer des exercices d’apnée en dehors des heures réservées aux clubs de plongée ;
 - de jeter sur le sol ou dans la piscine des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l’eau ;
 - de pousser des cris ou de troubler l’ordre de manière quelconque ; de cracher dans l’établissement ;
 - de grimper sur les lignes d’eau et de traverser les couloirs réservés à la nage, lignes définies par les panneaux en bord de bassin

- de causer des dommages ou dégradations aux installations (immeuble et mobilier) ;
- **d’introduire et consommer des boissons alcoolisées** dans l’établissement (y compris solarium) ;
- de courir au sein de l’établissement & de faire ses besoins dans l’eau ;
- d’utiliser un téléphone portable dans l’espace piscine ;
- de filmer ou photographier au sein de l’établissement sans autorisation au préalable de la direction de l’ASBL (GSM inclus) ;
- de se laver dans les deux bassins, d’y introduire du savon ou des produits similaires pouvant rendre l’eau impure (huile, crème solaire,..) sous peine d’expulsion et sous réserve de dommages et intérêts, la douche et le passage au pédiluve sont obligatoires avant la baignade ;
- d’utiliser les douches avant l’entrée dans l’eau et la sortie de l’eau durant plus de 10 minutes ;
- de jouer au ballon dans le hall d’entrée et dans les couloirs de l’établissement ;
- de fumer dans l’ensemble de l’établissement, sous peine de poursuites judiciaires ;
- d’utiliser ou déplacer le matériel aquatique sans l’accord du personnel ;
- d’obstruer ou de bloquer les portes d’accès et de secours de l’établissement ;
- d’organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d’incommoder les autres utilisateurs ;
- d’utiliser les prises de courant réservées exclusivement au personnel d’entretien et de maintenance ;

Art. 13 La direction se réserve le droit d’interdire tout jeu ou exercice qui serait susceptible de gêner la clientèle ou de nuire à la bonne tenue de l’établissement.

Art. 14 La direction se réserve le droit d’organiser toute compétition ou autre activité, même au cours des heures d’ouverture du bassin, et de ce fait, se réserve également le droit de fixer l’heure qu’elle jugera nécessaire pour l’évacuation complète ou partielle du public, sans qu’aucun dédommagement ne soit dû à qui que ce soit. La direction s’engage à communiquer via un affichage ou via son site les informations. La direction peut décider, pour un motif technique, pour des raisons de force majeure ou pour toute autre raison qu’elle juge utile et nécessaire, de modifier les heures d’accès de l’établissement ou d’ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l’établissement, sans que puisse être réclamé un quelconque dédommagement ou indemnités.

Art. 15 Tout objet trouvé dans l’établissement doit être remis, sans délai, à la direction où son propriétaire pourra le récupérer après avoir décliné son identité.

Art. 16 Le personnel a pour instruction de n’avantager personne. Les réclamations et suggestions, de quelque nature qu’elles soient, peuvent être adressées à la direction de la piscine (secretariat@piscinenausicaa.be).

Art. 17 Utilisation **des toboggans nautiques**, il est interdit :

- de s’arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan ;
- de faire des chaînes ;
- d’utiliser des planches, palmes, masques, bouées,ballons...ou se livrer à des jeux dangereux dans le toboggan.
- de glisser sur le ventre, accroupi, à genoux, la tête en avant, ... ;
- **aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés**
- de ne pas libérer immédiatement la zone d’arrivée

Utilisation **de la structure Gonflable**, il est inertdit :

- de nager sous la structure ;
- **aux enfants de moins de 8 ans et de moins de 110 cm ;**
- aux personnes ne sachant pas nager ;
- aux personnes enceintes ;
- de sortir de la structure tête première, toujours glisser pieds en avant ;
- de plonger de la structure lors de son cheminement ;
- de porter montres, bijoux, clés ou autres objets tranchants durant le passage de la structure gonflable ;
- de faire des chaînes, une personne par module est autorisé ;
- d’utiliser des planches, palmes, masques, bouées, ... sur la structure ;
- de rester dans la zone de sortie et de nager dans la zone qui délimite la structure

La surveillance pourra expulser de la structure toute personne mettant en danger sa propre sécurité ou celle des autres. La direction décline également toute responsabilité qui pourrait survenir par suite d’une mauvaise utilisation du toboggan.

Art. 18 La direction de l’ASBL Nausicaa décline toute responsabilité du chef des vêtements ou objets détériorés, volés ou perdus dans l’enceinte de l’établissement.

Art. 19 L’accès des groupes à l’établissement est autorisé. Par groupe, on entend un groupe d’au moins cinq personnes qui doivent faire partie d’une association, école, club, home, patronage, ... Chaque groupe doit, obligatoirement, être accompagné d’un(e) ou plusieurs responsable(s) qui veilleront au maintien de l’ordre, de la tranquillité et de la moralité durant toute la durée de leur présence dans l’établissement. Le ou la responsable du groupe doit communiquer aux sauveteurs le niveau des enfants (nageurs, non-nageurs). Les clubs admis en dehors des heures d’ouverture publique de l’établissement sont obligés de s’assurer de la présence d’un sauveteur diplômé durant tout le temps de leur présence. Ils peuvent se voir également obligés d’engager un sauveteur supplémentaire à leur frais sur demande de la direction.

Art. 20 Les palmes (ou monopalmes) peuvent être utilisées avec l’autorisation du sauveteur, en cas de grosse affluence, elles ne pourront pas être utilisées.

Art. 21 Expulsion – Interdiction – Exclusion
La direction, ou son représentant, est mandatée par le conseil d’administration de l’ASBL Nausicaa et peut, en vertu du principe d’une gestion saine, interdire l’accès de l’établissement à toute personne et prendre toute mesure urgente qui s’impose.
Au sujet des usagers présents dans l’établissement qui transgressent les dispositions du présent ROI seront passibles des sanctions suivantes :

- l’expulsion simple, dont les effets ne peuvent se prolonger au-delà de 24 heures après les faits incriminés
- l’interdiction d’accès à l’établissement partielle, temporaire ou définitive
- l’exclusion de la piscine temporaire ou définitive

La décision de l’expulsion simple relève de la compétence du responsable de bassin ou maître-nageur présent.
L’interdiction ou l’exclusion sont de la compétence exclusive de la direction lorsqu’elles sont prononcées pour un délai maximum d’un mois.
En cas d’interdiction pour une durée de plus d’un mois, la décision relève de la compétence exclusive du conseil d’administration de l’ASBL.
L’usager sanctionné sera notifié par recommandé ou courriel au plus tard huit jours après le fait.
Pour les clubs, le membre et le responsable de l’activité à laquelle participait la personne sanctionnée sera notifiée au plus tard huit jours après les faits par recommandé ou courriel.

Art. 22 Il est formellement interdit à toutes personnes extérieures au personnel de l’établissement ainsi qu’aux membres des clubs fréquentant l’ASBL Nausicaa de donner des cours particuliers dans l’enceinte de l’établissement durant les heures non réservées à cet effet et sans l’autorisation écrite au préalable de la direction. Tous les cours individuels ou collectifs sont donnés par des moniteurs agréés par l’ASBL Nausicaa.